



PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLIE LE 24 JUILLET 2013

**SPECIAL N ° 10 - JUILLET 2013**

# SOMMAIRE

## DDTM 11

### SEMA

Arrêté N °2013154-0012 - Arrêté préfectoral renouvelant l'autorisation portant sur les prélèvements saisonniers dans l'Hers Vif pour l'irrigation agricole Mandataire : Institution Interdépartementale pour l'Aménagement du Barrage de Montbel .....	1
Arrêté N °2013154-0018 - Arrêté préfectoral n ° 2013154-0018 renouvelant l'autorisation portant les prélèvements saisonniers dans les bassins versants de l'Hers mort, de la Vixiège et de l'Ambrone pour l'irrigation agricole Mandataire : SICA d'irrigation de l'Ouest Audois .....	5
Arrêté N °2013154-0019 - Arrêté préfectoral autorisant les prélèvements saisonniers dans le Canal du Midi, la Rigole de la plaine et le ruisseau du Tenten pour l'irrigation agricole par la Société BRL .....	10
Arrêté N °2013154-0020 - Arrêté préfectoral autorisant les prélèvements saisonniers dans le canal du midi, la rigole de la plaine et la rigole de la montagne pour l'irrigation agricole mandataire : Institution des Eaux de la Montagne Noire (I.E.M.N.) .....	14
Arrêté N °2013154-0021 - Arrêté préfectoral autorisant les prélèvements saisonniers dans les bassins versants du Fresquel, pour l'irrigation agricole Mandataire : SICA d'irrigation de l'Ouest Audois .....	19

## Préfecture de l'Aude

### pref11- SECRETARIAT GENERAL

Décision - Décision au cas par cas - PPRi MAILHAC .....	25
---	----



**Arrêté préfectoral n° 2013154-0012**  
**renouvelant l'autorisation portant sur les prélèvements saisonniers**  
**dans l'Hers Vif pour l'irrigation agricole**  
**Mandataire : Institution Interdépartementale pour l'Aménagement**  
**du Barrage de Montbel**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

**VU** le SDAGE Adour Garonne ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 07 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0., ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 98-1407 du 27 Mai 1998 relatif aux demandes d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau pour irrigation ;

**VU** le courrier de procédure du préfet de bassin Adour-Garonne adressé aux préfets de départements le 8 novembre 2012 ;

**VU** l'arrêté cadre interdépartemental du 11 Mars 2008 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour les bassins de l'Ariège, l'Hers et leurs affluents (sauf la Lèze et la Vixiège) ;

**VU** la demande de prélèvements d'eau dans l'Hers Vif déposée par l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement du Barrage de Montbel en tant que mandataire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012363-0004 du 28 décembre 2012 autorisant les prélèvements saisonniers dans l'Hers Vif pour l'irrigation agricole et délivré à l'Institution Interdépartementale pour l'aménagement de Montbel ;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation portant sur les prélèvements d'eau dans l'Hers Vif déposée par l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement du Barrage de Montbel en tant que mandataire ;

**VU** le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude en date du 27 mai 2013 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental pour l'Environnement et les Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 13 juin 2013 ;

**VU** l'absence d'observations du mandataire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 18 juin 2013 ;

**Considérant :**

- Que les demandes de prélèvement individuelles sont basées sur les volumes globaux autorisés en 2012 légèrement majorés de 2% et sur la liste reconduite des autorisations accordées cette même année,
- Que les prélèvements saisonniers correspondent à un besoin d'irrigation de cultures ;
- Que des dispositifs de comptage seront installés sur les prélèvements et sur l'Hers Vif permettant de suivre l'incidence de l'activité sur le milieu aquatique ;
- Que des lâchers d'eau seront réalisés pour soutenir le débit de l'Hers Vif ;

Par conséquent, les prélèvements n'auront qu'un impact très limité sur le milieu naturel, et le projet participe donc à une gestion équilibrée de la ressource, dans le respect des principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

**Sur** proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2012363-0004 du 28 décembre 2012 autorisant les prélèvements saisonniers dans l'Hers Vif pour l'irrigation agricole est renouvelé pour une période de 6 mois.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative : par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou les groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

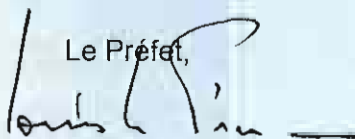
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans les mairies de Molandier, Belpech, Tréziers, Sonnac sur l'Hers, Chalabre, Rivel et Sainte Colombe sur l'Hers, Mezerville, Saverdun.

Carcassonne, le 15 JUIL. 2013

Le Préfet,



Louis LE FRANC



Annexe de l'ARRETE PREFECTORAL n° 2013154-0012  
BASSIN DE L'HERS VIF

SITE	NOM_BENEFICIAIRE	Débit prélevé m <sup>3</sup> /h	Volume maximal prélevé m <sup>3</sup>
Sonnac sur l'Hers	AZA du Bercorb Camplimoux 11230 Sonnac sur l'Hers	80	40 000 m <sup>3</sup>
Sonnac sur L'Hers	Boussioux Frédéric La Galante 11230 Sonnac sur l'Hers	85	25 000 m <sup>3</sup>
Sonnac sur L'Hers	Boussioux Frédéric La Galante 11230 Sonnac sur l'Hers	60	60 000 m <sup>3</sup>
Molandier	EARL Borde du Bosc Clouye Gilles 11420 Molandier	80	35 000 m <sup>3</sup>
Molandier	EARL Borde du Bosc Clouye Gilles 11420 Molandier	40	35 000 m <sup>3</sup>
Molandier	EARL de Belfort Lautre Frédéric 11420 Molandier	70	30 000 m <sup>3</sup>
Belpech	GAEC de Berengou Tardieu Joel 11410 Mézerville	50	30 000 m <sup>3</sup>
Chalabre	GAEC la PRADE Ilhlat Guy 11230 Rivel	60	18 000 m <sup>3</sup>
Rivel	GAEC la PRADE Ilhlat Guy 11230 Rivel	60	30 000 m <sup>3</sup>
Villefort	Ilhlat Pascal La Luxière 11230 Rivel	40	17 000 m <sup>3</sup>
Ste Colombe /Hers	Ilhlat Pascal La Luxière 11230 Rivel	140	58 000 m <sup>3</sup>
Rivel	Ilhlat Pascal La Luxière 11230 Rivel	50	44 000 m <sup>3</sup>
Treziers	Mathieu Jean-Jacques La Courneillou 11230 Treziers	25	2 000 m <sup>3</sup>
Belpech	S.I.A.H. de la Basse Vallée de L' Ariège 09700 Saverdun	2385	2 323 025 m <sup>3</sup>
Molandier	Tardieu Damien Boutes 11410 Mézerville	60	45 000 m <sup>3</sup>
Belpech	Tardieu Damien Boutes 11410 Mézerville	60	60 000 m <sup>3</sup>



**Arrêté préfectoral n° 2013154-0018**  
**renouvelant l'autorisation portant les prélèvements saisonniers**  
**dans les bassins versants**  
**de l'Hers mort, de la Vixiège et de l'Ambrone pour l'irrigation agricole**  
**Mandataire : SICA d'irrigation de l'Ouest Audois**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R. 214-6 à R.214-56 ;

**VU** le SDAGE Adour-Garonne ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 07 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0, ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'environnement ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2001-1217 du 22 Mai 2001 et n° 2005-11-1609 du 20 juin 2005 relatif aux demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau pour irrigation dans les bassins versants du Fresquel, de l'Hers Mort, de la Vixiège et de l'ambrone ;

**VU** le courrier de procédure du préfet de bassin Adour-Garonne adressé aux préfets de départements le 8 novembre 2012 ;

**VU** la demande de prélèvements d'eau dans l'Hers Mort, l'ambrone et la Vixiège déposée par la SICA d'irrigation de l'Ouest Audois en tant que mandataire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012363-0003 du 28 décembre 2012 autorisant les prélèvements saisonniers dans l'Hers Mort, l'ambrone et la Vixiège pour l'irrigation agricole et délivré à la SICA d'Irrigation de l'Ouest Audois ;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation portant sur les prélèvements d'eau dans l'Hers Mort, l'ambrone et la Vixiège déposée par la SICA d'irrigation de l'Ouest Audois en tant que mandataire ;

**VU** le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude en date du 27 mai 2013 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental pour l'Environnement et les Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 13 juin 2013 ;

**VU** l'absence d'observations du mandataire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 18 juin 2013 ;

### **Considérant :**

- Que les demandes de prélèvement individuelles sont basées sur les volumes globaux autorisés en 2012 et sur la liste reconduite des autorisations accordées cette même année,
- Que les prélèvements saisonniers pour l'irrigation correspondent à un besoin de l'agriculture ;
- Que des dispositifs de comptage seront installés sur les prélèvements et sur les cours d'eau permettant de suivre l'incidence de l'activité sur le milieu aquatique ;
- Que des lâchers d'eau seront réalisés pour soutenir le débit des cours d'eau lorsque celui-ci sera inférieur au 1/10ème du module interannuel, les volumes restitués compensant intégralement les volumes prélevés.

Par conséquent, les prélèvements n'auront qu'un impact très limité sur le milieu naturel, et le projet participe donc à une gestion équilibrée de la ressource, dans le respect des principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n°2012363-0003 du 28 décembre 2012 autorisant les prélèvements saisonniers dans l'Hers Mort, l'Ambrone et la Vixiège pour l'irrigation agricole est renouvelé pour une période de 6 mois.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais des demandeurs dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

#### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative : par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou les groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

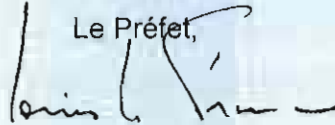


**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans les mairies de : Villautou, Belpech, Cazalrenoux, St-Julien de Briola, Gaja la Selve, Plaigne, Ribouisse, Pécharic et le Py, Gueytes et Labastide, Courtauly, Villeneuve la Comptal, Orsans, Lafage.

Carcassonne, le 15 JUL. 2013

Le Préfet,



Louis LE FRANC

**BASSIN DE L'HERS MORT**

SITE	IRRIGANT	Débit maximal prélevé M3/h	Volume prélevé m3
Villeneuve la Comptal	THELISSON Patricia Sainte Marie 11400 Villeneuve la Comptal	40	20 000

**BASSIN DE L'AMBRONE**

SITE	IRRIGANT	Débit maximal prélevé M3/h	Volume maximal prélevé m3
Gueytes et Labastide	COEFFARD Christine La Crémade 11230 Gueytes et Labastide	30	30 000
Courtauly	LAFFOURCADE Jean Gélis 11230 COURTAULTY	25	3 000

**BASSIN DE LA VIXIEGE**

Site	Irrigant	Débit maximal prélevé m3/h	Volume maximal prélevé m3
Les Marquiès Orsans	EARL BRUSTIER BRUSTIER claude Les Marquiès 11270 Orsans	40	6 000
St Julien de Briola	GAEC DU SARNIZAL MARTY Jean Paul Le Sarnizal 11270 Gaja La Selve	50	28 000
Cazalrenoux (2 prises)	EARL DE BARSA BROMET Michel Barsa 11270 Cazalrenoux	60 50	48 000 33 000
Ribouisse	PORTES Gilles Le Roc 11270 Saint Amans	30	15 000
Ribouisse	BRUNET Céline Las Moussades 11270 Ribouisse	35	22 800
Gaja La Selve	DENAT Thierry Souquet Fontpérière 11270 Gaja La Selve	50	7 000
Lafage ( Sagraze)	LUCATO Christian Le village 11270 Ribouisse	50	22 500
Plaigne Cahuzac	EARL du CAPITAINE ALRIC Didier Le Capitaine 11420 Plaigne	90 135	71 400 10 800
Pécharic le Py	BRAQUET Xavier La Palanque 11420 Pech Luna	45	30 000
Villautou	GAEC DE BRUNEL COLL Brunell 11420 Pécharic le Py	80	30 000
Pécharic le Py	GAEC DE BOR Brunel	45	43 500

	11420 Pécharic le Py		
Plaigne (2 prises)	FALCOU Paul Emile Bordeneuve 11420 Plaigne	50 50	52 500 52 500
Plaigne	ERAL Le CERDAN La Cerdan 11420 Belpech	40	25 000
Plaigne (2 prises)	GAEC De BRUNEL Brunel 11420 Pécharic le Py	45 45	45 000 45 000
Belpech	GAEC De BRUNEL Brunel 11420 Pécharic le Py	40	30 000



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

## **Arrêté n °2013154-0019**

**signé par PREFET**  
**le 15 Juillet 2013**

**DDTM 11**  
**SEMA**

Arrêté préfectoral autorisant les prélèvements saisonniers dans le Canal du Midi, la Rigole de la plaine et le ruisseau du Tenten pour l'irrigation agricole par la Société BRL



**Arrêté préfectoral n°2013154-0019**  
**autorisant les prélèvements saisonniers dans le Canal du Midi,**  
**la Rigole de la plaine et le ruisseau du Tenten pour l'irrigation agricole**  
**par la Société BRL**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R. 214-6 à R. 214-56 ;

**VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

**VU** le décret n° 91.796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France par l'article 124 de la loi des finances pour 1991 ;

**VU** les SDAGE Adour Garonne et Rhône Méditerranée ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 07 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0, ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

**VU** les demandes de prélèvements d'eau déposées par la société BRL ;

**VU** le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude en date du 27 mai 2013 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental pour l'Environnement et les Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 13 juin 2013 ;

**VU** l'absence d'observations du mandataire sur le projet du présent arrêté qui lui a été soumis par courrier du 18 juin 2013 ;

**Considérant :**

- Que les prélèvements saisonniers correspondent à un besoin d'irrigation de cultures ;
- Que des dispositifs de comptage seront installés sur les prélèvements et sur le canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne permettant de suivre l'incidence de l'activité sur le milieu aquatique ;
- Que des lâchers d'eau seront réalisés pour soutenir le débit du canal du Midi, la Rigole de la Plaine et le Tenten.

Par conséquent, les prélèvements n'auront qu'un impact très limité sur le milieu naturel, et le projet participe donc à une gestion équilibrée de la ressource, dans le respect des principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

La société BRL est autorisée à réaliser des prélèvements saisonniers dans le canal du Midi, la Rigole de la plaine et le Tenten pour l'irrigation des cultures, aux points dont la liste figure en annexe.

Ces prélèvements seront compensés en totalité par des restitutions selon des modalités techniques précisées par convention avec Voies Navigables de France et en des points déterminés par ledit gestionnaire.

### **ARTICLE 2 :**

Les prélèvements tels que définis en annexe prendront fin au plus tard le 31 Octobre 2013.

### **ARTICLE 3 :**

Le permissionnaire devra obtenir une autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour installer les ouvrages nécessaires aux installations de prélèvement ou de rejet d'eau.

### **ARTICLE 4 :**

En fin de saison d'irrigation, le relevé d'index des compteurs sera réalisé pour établir le bilan des prélèvements et des compensations. Ce bilan sera transmis au service de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2013.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative : par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou les groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

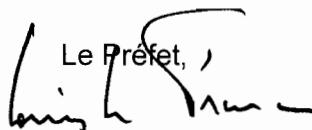
### **ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice du service navigation du Sud-Ouest, le commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans les mairies de Airoux, Villepinte, Alzonne.

Carcassonne, le

15 JUL 2013

Le Préfet,



Louis LE FRANC

**Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2013154-0019**

<b>Lieu du prélèvement</b>	<b>Station de pompage</b>	<b>Débit maxi prélevé</b>	<b>Volume annuel m<sup>3</sup></b>
Ruisseau du Tenten	Station du Tenten	100 l/s dérivés	400 000
Rigole de la Plaine	Station de la Ginelle AIROUX	160 l/s	400 000
Canal du Midi : bief de Villepinte	Station de Ferrabouc VILLEPINTE	150 l/s	150 000
Canal du Midi : bief de Béteille	Station de Poutonne ALZONNE	300 l/s	450 000



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

## **Arrêté n °2013154-0020**

**signé par PREFET**  
**le 15 Juillet 2013**

**DDTM 11**  
**SEMA**

Arrêté préfectoral autorisant les prélèvements saisonniers dans le canal du midi, la rigole de la plaine et la rigole de la montagne pour l'irrigation agricole mandataire : Institution des Eaux de la Montagne Noire (I.E.M.N.)





**Arrêté préfectoral n° 2013154-0020**  
**autorisant les prélèvements saisonniers dans le canal du midi, la rigole de la plaine**  
**et la rigole de la montagne pour l'irrigation agricole**  
**mandataire : Institution des Eaux de la Montagne Noire (I.E.M.N.)**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à 214-6, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

**VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

**VU** le décret n° 91.796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France par l'article 124 de la loi des finances pour 1991 ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 07 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0, ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

**VU** les SDAGE Adour Garonne et Rhône Méditerranée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1503 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif aux demandes d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau pour irrigation désignant l'Institution des Eaux de la Montagne Noire comme mandataire ;

**VU** les demandes de prélèvements d'eau déposées par l'Institution des Eaux de la Montagne Noire en tant que mandataire ;

**VU** le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude en date du 27 mai 2013 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental pour l'Environnement et les Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 13 juin 2013 ;

**VU** l'absence d'observations du mandataire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 18 juin 2013;

**Considérant :**

- Que les prélèvements saisonniers correspondent à un besoin d'irrigation de cultures ;
- Que des dispositifs de comptage seront installés sur les prélèvements et sur le canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne permettant de suivre l'incidence de l'activité sur le milieu aquatique ;
- Que des lâchers d'eau seront réalisés pour soutenir le débit du canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne ;



Par conséquent, les prélèvements n'auront qu'un impact très limité sur le milieu naturel, et le projet participe donc à une gestion équilibrée de la ressource, dans le respect des principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Les irrigants dont la liste figure en annexe du présent arrêté, sont autorisés à réaliser des prélèvements saisonniers dans le canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne pour l'irrigation des cultures.

Ces prélèvements seront compensés à 100% par des restitutions selon des modalités techniques précisées par convention avec Voies Navigables de France et en des points déterminés par ledit gestionnaire.

### ARTICLE 2 :

Les prélèvements tels que définis en annexe prendront fin au plus tard le 31 octobre 2013.

### ARTICLE 3 :

Le permissionnaire devra obtenir une autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour installer les ouvrages nécessaires aux installations de prélèvement ou de rejet d'eau.

### ARTICLE 4 :

En fin de saison d'irrigation, le relevé d'index des compteurs sera réalisé pour établir le bilan des prélèvements et des compensations. Ce bilan sera transmis au service de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2013.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

### ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative : par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou les groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

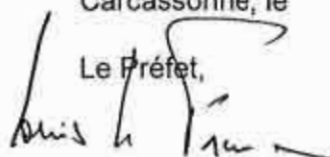
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice du service navigation du Sud-Ouest, le commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans les mairies de Villemagne, Saint-Paulet, Castelnaudary, Saint-Martin-Lalande, Bram, Montréal, Caux et Sauzens, Villeséquelande, Pezens, Carcassonne.

Carcassonne, le 15 JUL. 2013

Le Préfet,



Louis LE FRANC

**RIGOLE DE LA MONTAGNE**

SITE	IRRIGANT	Débit prélevé m <sup>3</sup> /h	Volume maximal prélevé (m <sup>3</sup> )
Villemagne	C.U.M.A. de la Rigole mairie 11310 Villemagne	200	100 000 m <sup>3</sup>

**RIGOLE DE LA PLAINE**

SITE	IRRIGANT	Débit prélevé m <sup>3</sup> /h	Volume maximal prélevé (m <sup>3</sup> )
Saint-Paulet	E.A.R.L GEFROY Frédéric la Mondinotte 11320 Saint-Paulet	18	5 000 m <sup>3</sup>

**CANAL DU MIDI**

SITE	IRRIGANT	Débit prélevé m <sup>3</sup> /h	Volume maximal prélevé (m <sup>3</sup> )
Castelnaudary	Dubois Christian l'Hermitage 11400 Castelnaudary	3,5	2 000 m <sup>3</sup>
Castelnaudary	Font Antoine les Cheminières 11400 Castelnaudary	55	30 000 m <sup>3</sup>
Castelnaudary	Font Antoine les Cheminières 11400 Castelnaudary	55	17 000 m <sup>3</sup>
Castelnaudary	Laffont Jean Louis chemin St Roch 11400 Castelnaudary	10	1 500 m <sup>3</sup>
Castelnaudary	"les jardins de Riquet" Président Maurice Mirouze rue du Pech 11 400 Castelnaudary	Gravitaire	5 000 m <sup>3</sup>
Castelnaudary	4ème Regiment Etranger Quartier Capitaine Danjou 11400 Castelnaudary	40	9 500 m <sup>3</sup>
Saint Martin Lalande	E.A.R.L "vert et frais" Contier Serge St Joseph 11400 Saint Martin Lalande	30	8 000 m <sup>3</sup>
Saint Martin Lalande	E.A.R.L "vert et frais" Contier Serge St Joseph 11400 Saint Martin Lalande	25	5 000 m <sup>3</sup>
Villeséquelande	EARL de Terre Rouge JL Dédies 8 voie Romaine 11170 Villesequelande	60	20 000 m <sup>3</sup>



Villeséquelande	EARL de Terre Rouge JL Dédies 8 voie Romaine 11170 Villeséquelande	60	2 000 m <sup>3</sup>
Saint Martin Lalande	E.A.R.L St Martin Belz Mme Subreville domaine de Belz 11400 Saint Martin Lalande	45	25 000 m <sup>3</sup>
Montréal	G.A.E.C LAS LEGNOS Mercier Christian las Legnos 11200 Fabrezan	40	30 000 m <sup>3</sup>
Bram	Gleizes Christophe Bordeneuve 11150 Bram	20	15 000 m <sup>3</sup>
Montréal	Raynaud Alain le moulin de l'eau 11400 Saint Martin Lalande	30	15 000 m <sup>3</sup>
Saint Martin Lalande	Jelade Thierry St Joseph 11400 St Martin Lalande	12	2 000 m <sup>3</sup>
Caux et Sauzens	S.C.E.A de Caux 11170 Caux et Sauzens	18	20 000 m <sup>3</sup>
Villeséquelande	A.S.A de Villeséquelande Mairie 11170 Villeséquelande	40	8 000 m <sup>3</sup>
Carcassonne	Barthes Daniel domaine du Conquet 11610 Pennautier	30	3 500 m <sup>3</sup>
Carcassonne	Barthes Daniel domaine du Conquet 11610 Pennautier	10	2 000 m <sup>3</sup>
Pezens	Clerc Jean Jacques domaine de Ste Marie 11170 Pezens	25	3 000 m <sup>3</sup>
Carcassonne	Crouzat Pierre 4 rue de la Montagne Noire 11600 Conques /Orbiel	45	25 000 m <sup>3</sup>
Carcassonne	Delmas Yves la Noble 11610 Pennautier	6	1 000 m <sup>3</sup>
Carcassonne	S.C.E.A Château de Lalande domaine de la Grangette 34440 Nissan Lez Enserunes	20	500 m <sup>3</sup>
Carcassonne	Vaissière Georges chemin de Serres 11000 Carcassonne	5	1 500 m



**Arrêté préfectoral n°2013154-0021**  
**autorisant les prélèvements saisonniers dans le bassin versant du Fresquel,**  
**pour l'irrigation agricole**  
**Mandataire : SICA d'irrigation de l'Ouest Audois**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R. 214-6 à R.214-56 ;

**VU** les SDAGE Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 07 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0, ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2001-1217 du 22 Mai 2001 et n° 2005-11-1609 du 20 juin 2005 relatif aux demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau pour irrigation dans les bassins versants du Fresquel, de l'Hers Mort, de la Vixiège et de l'Ambrone ;

**VU** les demandes de prélèvements d'eau déposées par la SICA d'irrigation de l'Ouest Audois en tant que mandataire ;

**VU** le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude en date du 27 mai 2013 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental pour l'Environnement et les Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 13 juin 2013 ;

**VU** l'absence d'observations du mandataire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier le 18 juin 2013;

**Considérant :**

- Que les prélèvements saisonniers pour l'irrigation correspondent à un besoin de l'agriculture ;
- Que des dispositifs de comptage seront installés sur les prélèvements et sur les cours d'eau permettant de suivre l'incidence de l'activité sur le milieu aquatique ;
- Que des lâchers d'eau seront réalisés pour soutenir le débit des cours d'eau lorsque celui-ci sera inférieur au 1/10ème du module interannuel, les volumes restitués compensant intégralement les volumes prélevés.

Par conséquent, les prélèvements n'auront qu'un impact très limité sur le milieu naturel, et le projet participe donc à une gestion équilibrée de la ressource, dans le respect des principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Les irrigants dont la liste figure en annexe du présent arrêté, sont autorisés à réaliser des prélèvements saisonniers pour l'irrigation des cultures dans les cours d'eau le Lampy, la Vernassonne, la Dure, la Rougeanne, l'Alzeau, le Fresquel, le Tenten, la Vixiège, l'Hers Mort, et l'Ambrone et leurs affluents pour l'irrigation des cultures.

### **ARTICLE 2 :**

Les prélèvements tels que définis en annexe prendront fin au plus tard le 31 Octobre 2013.

### **ARTICLE 3 :**

Dès que le débit du Lampy aura atteint les 77,2 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Raissac/Lampy, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau dans le Lampy et la Vernassonne.

### **ARTICLE 4 :**

Dès que le débit de la Rougeanne aura atteint les 173 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Moussoulens, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau.

### **ARTICLE 5 :**

Dès que le débit du Tenten aura atteint les 31 l/s, dixième du module interannuel au pont de Jonquières, commune de ST-Martin-le-Vieil, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau.

### **ARTICLE 6 :**

Dès que le débit du Fresquel aura atteint 112 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Villepinte ou 541 l/s, dixième du module interannuel à Carcassonne Pont Rouge, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau.

### **ARTICLE 7 :**

Dès que le débit de la Vixiège aura atteint 128 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Belpech, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau.

### **ARTICLE 8 :**

En fin de saison d'irrigation, le relevé d'index des compteurs sera réalisé pour établir le bilan des prélèvements et des compensations. Ce bilan sera transmis au service de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2013.

### **ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais des demandeurs dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

### **ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative : par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou les groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans les mairies de :

Alzonne, Pezens, Montolieu, Moussoulens, Saint-Papoul, Verdun Lauragais, Villespy, St Martin Le Vieil, St Martin Lalande, Villepinte, Villesèquelande, Bram, Carlipa, Souilhanel, Sainte-Eulalie, Saissac, Carcassonne, Cennes-Monesties, Castelnaudary, Villemoustaussou, Pennautier.

Carcassonne, le 15 JUIL. 2013

Le Préfet,  


Louis LE FRANC

Annexes de l'arrêté préfectoral n° 2013154-0021

**BASSINS DU LAMPY ET DE LA VERNASSONNE**

SITE	IRRIGANT	Débit maximal prélevé m3/h	Volume maximal prélevé m3
Cennes Monesties (2 prises)	EARL du Cammazou Ourliac 11170 Cennes Monesties	45	20 000
		35	10 000
Saint Martin Le Vieil (2 prises)	EARL Servières Servières Jean Solié Plaigne 11170 Saint Martin le Vieil	40	12 000
		40	13 000
Alzonne	Bombail Alain Cayrol 11170 Alzonne	25	9 000
Saissac	GAEC de l'AZEROU VAN de PEER l'Azérou 11170 Saissac	80	70 000
Alzonne	Paraire Didier La Migance 11170 Alzonne	25	3 500

**BASSIN DE LA DURE ET DE LA ROUGEANNE**

SITE	IRRIGANT	Débit maximal prélevé m3/h	Volume maximal prélevé m3
Montolieu	EARL LE PIGNE DURAND Jean Pierre La Métairie Neuve 11170 Montolieu	30	2 000
Montolieu	BONNIN Bernard Les Oliviers 11170 Montolieu	20	4 500
Montolieu	BONNIN Bernard Les Oliviers 11170 Montolieu	36	5 000
Montolieu	EARL MONTPLAISIR CASTAN Jean Domaine de Montplaisir 11170 Montolieu	90	55 000
Moussoulens	GAEC st-Joseph VERGE Fabrice Domaine la Bouriette 11170 Moussoulens	50	8 000
Moussoulens	VERGE Jean Luc 19 lotissement Lagarde 11170 Moussoulens	50	9 000
Moussoulens	SCEA RIVES RIVES Jean Portoi 11150 Bram	50	15 000

**BASSINS DE L'ALZEAU**

SITE	IRRIGANT	Débit maximal prélevé m3/h	Volume maximal prélevé m3
Montolieu	PAUTOU Emile Peyremale 11170 Montolieu	8	5 000



**BASSIN DU FRESQUEL ET DU TREBOUL**

SITE	IRRIGANT	Débit maximal prélevé m3/h	Volume maximal prélevé m3
Souilhanel	GOUTTES Georges	15	4 000
St Martin Lalande (4 prises)	EARL GUILHEMAT GUILHEMAT JEAN La Pierre 11400 St Martin Lalande	60 60 60 60	30 000 9 000 45 000 45 000
St Martin Lalande	SEGONNE Jean Pierre 6, Place Léon Blum 11400 St Martin Lalande	70	10 000
St Martin Lalande	BERNABEL Raphaël Vento Farino 11400 Castelnaudary	15	2 000
St Martin Lalande	MAIRIE ST MARTIN LALANDE Place Léon Blum 11400 St Martin Lalande	14	3 500
St Martin Lalande	GHISI Jean-Marc Le Nauzal 11400 St Martin Lalande	20	5 000
St Martin Lalande	NERON Philippe 3 grande rue 11400 Villeneuve La comptal	20	2 500
Villepinte (3 prises)	SARL MERCIER Frères M. GUYGOV Rte de Villasavary 11150 Villepinte	10 20 20	8 500 3 000 3 000
Bram	RIGAUD Michel 23 rue de la liberté 11150 Villepinte	90	4 800
Ste Eulalie	RIVES Félix Fares 11170 Ste Eulalie	120	25 000
Villesèquelande	EARL DEDIES Alain 11, Avenue du 11 Novembre	30	18 000
Pezens	BABY Martin St Antoine 11170 Caux et Sauzens	20	10 000
Pezens (2 prises)	EARL LES GRAVES GRAVES Lucien 30, avenue de l'Europe 11170 Pezens	30 80	40 000
Pennautier	GAEC de Fonces Grives 11610 Pennautier	50	10 000
Pennautier	SCEA Domaine LORGERIL 11610 Pennautier	30	10 000
Villemoustaussou	SCEA DU PONT ROMAIN M. RIVES Jean Philippe Rivals 11620 Villemoustaussou	60	30 000
Carcassonne	CROUZAT Pierre 4 rue de la montagne 11 600 Conques sur Orbziel	45	20 000
Castelnaudary	SCEA Domaine des Cheminieres FONT Antoie 1140 Castelnaudary	30	12 000

**BASSIN DU TENTEN**

SITE	IRRIGANT	Débit maximal prélevé m <sup>3</sup> / h	Volume maximal prélevé m <sup>3</sup>
Verdun Lauragais	EARL CO D'ARCIS GUIRAUD Marc Co d'arcis 11400 Verdun Lauragais	30	30 000
St Papoul	WIBERG Sven Ferrals 11400 Saint Papoul	36	25 000
St Papoul	SCEA CHAUDESAIGUES L'Espinelle 11400 Saint Papoul	40	20 000
Villespy	SCEA LABASTIDE La Bastide 11170 Villespy	45	30 000
Carlipa	DENIS Jean Louis Bordeneuve 11170 St Martin Le Vieil	37	3 000



PRÉFET DE L'AUDE

**Décision au cas par cas prise en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**Projet de modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Bassin du Répudre sur le territoire de la commune de Mailhac (11)**

Le préfet de l'AUDE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan de Prévention des Risques d'Inondation du Bassin du Répudre déposé par la Direction Départementale des Territoires de l'AUDE, reçue le 28/05/2013 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 31/05/2013 et l'absence de réponse dans le délai d'un mois ;

Considérant que le plan prévu doit couvrir la partie du territoire de la commune de Mailhac concernée par le risque d'inondation du Répudre, cours d'eau soumis à des inondations de type torrentiel ;

Considérant que ce plan relève de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la commune de Mailhac a déjà fait l'objet d'un PPRI approuvé le 30 décembre 2011 et que la révision prévue a pour objet de rendre constructibles 6 parcelles situées en zone d'aléa modéré et considérées, dans le PPRI précédent, comme non situées en zone d'urbanisation continue ;

Considérant l'objectif du PPRI qui permet d'assurer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire en délimitant les zones concernées par le risque ;

Considérant que le territoire de la commune de Mailhac ne comporte qu'un secteur identifié pour son intérêt en matière de biodiversité, la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 1 « Serre d'Oupia » qui est distante de la zone d'urbanisation ;

Considérant que la commune de Mailhac a supporté au cours des dix dernières années un développement de l'urbanisation limité à environ 6 logements par an ;

Considérant, en conséquence, que cette modification du PPRI n'est pas susceptible d'avoir des effets significatifs sur l'environnement ;

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

La modification du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) du Bassin du Répudre sur le territoire de la commune de Mailhac n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, devra être jointe à la décision prescrivant la modification du PPRI du Bassin du Répudre sur le territoire de la commune de Mailhac.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur les sites Internet de la préfecture de l'AUDE et de la DREAL Languedoc-Roussillon ainsi que sur le Recueil de Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 23 JUIL. 2013

Pour le Préfet et le Secrétaire Général

Christine DELCAYROU

*Votes et détails de recours*

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de l'AUDE

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Montpellier (en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales)

6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1